

Communiqué de presse

Cour d'appel de Montpellier Tribunal judiciaire de Rodez Parquet du procureur de la République

Rodez, le 15 avril 2025,

Le 31 mars 2025, la présidente du tribunal judiciaire de Rodez a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 30 avril 2024 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la société MILLAU ASSAINISSEMENT (834 295 883 RCS Rodez), en application des dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Cette convention fait suite à un épisode de pollution constaté le 16 août 2021 dans la rivière Tarn, commune de Creissels (Aveyron). L'enquête préliminaire conduite par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron, sous le contrôle du parquet de Rodez, a établi que cette pollution avait pour origine un déversement d'environ 1.500 m³ d'eaux usées partiellement traitées en provenance de la station d'épuration de Millau dont la gestion était assurée par la société Millau Assainissement (filiale de la société AQUALTER) en exécution d'un contrat de délégation de service public conclu avec la commune de Millau.

Les investigations ont également révélé que le déversement avait été provoqué par un incendie électrique ayant entraîné le dysfonctionnement du traitement des eaux usées de la station, et ce, en l'absence de plan de gestion de crise pourtant prévu dans le cadre du contrat.

Cette pollution avait provoqué une dégradation de la qualité des eaux et, en conséquence, des interdictions de baignade et d'activités nautiques préjudiciables aux exploitants des établissements de tourisme et loisirs situés en aval.

Aux termes de cette convention judiciaire d'intérêt public, la société Millau Assainissement s'est engagée à

- verser au Trésor public, dans un délai de 6 mois, <u>une amende d'intérêt public</u> d'un montant total de 10.000 euros ;
- verser au titre des réparations civiles, dans un délai de 6 mois :
 - o la somme de 3.000 euros à la société « Camping le Katalpa »,
 - o la somme de **14.830 euros** à la société « Le Dôme Nature »,
 - o la somme de 10.000 euros à la société « Le Héron des Raspes »,
 - o la somme de 6.000 euros à la société « SARL BELLINI »,
 - o la somme de 28.543,10 euros à la société «SARL REBOUISSE ».

modifier le plan de gestion de crise établi le 25 mai 2022 avec :

- o l'intégration dans son périmètre des communes situées à l'aval du rejet de la station d'épuration et directement impactées en cas de dysfonctionnement, à savoir les communes de Comprégnac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Rome-de-Tarn, Montjaux et Vialadu-Tarn;
- o l'intégration des professionnels du tourisme avec la mise en place d'un système d'alerte (SMS) permettant la prise en compte rapide de l'enjeu sanitaire en cas de dysfonctionnement;
- o la transmission aux collectivités et professionnels du tourisme intégré au plan de gestion de crise, des coordonnées de la personne ressource à contacter en cas de crise ;
- o l'adaptation des modalités d'astreinte opérationnelle pour permettre en tout temps l'intervention d'un technicien spécialisé dans le domaine électrique, capable de rétablir le fonctionnement provisoire des installations lors d'incident tel que celui survenu en août 2021 et optimiser ainsi la présence sur site d'un bassin tampon de 1.600 m³.

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au 1^{er} juillet 2025. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB est chargé du contrôle de cette mesure.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire. Aux termes de l'article 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Il s'agit de la troisième convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale signée par le parquet de Rodez.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER